

Loi du pays n° 2023-33 du 28 novembre 2023 portant simplification et modernisation des prescriptions d'arrêts de travail au titre de l'assurance maladie et de l'assurance longue maladie

(NOR : DPS23000203LP)

Paru in extenso au journal officiel n°78 NS du 28/11/2023 à la page 7326 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 28/11/2023

Après saisine du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er

A l'article 33 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est inséré un nouvel alinéa numéroté 1°) ainsi rédigé :

“- d'informer l'organisme de gestion dans les quarante-huit heures qui suivent le point de départ de l'arrêt de travail ou la date de son établissement en cas d'hospitalisation ou d'évacuation sanitaire. S'agissant de maladie survenue hors du territoire, cette information doit parvenir dans un délai porté à huit jours, notamment par l'intermédiaire du professionnel de santé prescripteur de l'arrêt de travail par application des dispositions de l'article LP. 35-1 de la présente délibération ;”

Les paragraphes 1°), 2°) et 3°) de l'article 33 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, sont respectivement renumérotés 2°), 3°) et 4°).

Art. LP. 2

L'intitulé “OBLIGATIONS DES MEDECINS ET DES CHIRURGIENS-DENTISTES” de la section III du chapitre III du titre II de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés est remplacé par l'intitulé “OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTE PRESCRIPTEURS”.

Art. LP 3

A l'article 35 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, les mots : “Les médecins et les chirurgiens-dentistes” sont remplacés par les mots : “Les professionnels de santé prescripteurs”.

Art. LP 4

Après l'article 35 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est inséré un article LP. 35-1 ainsi rédigé :

“Art. LP. 35-1.— Les arrêts de travail sont prescrits de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un service mis à la disposition des professionnels de santé prescripteurs par la Caisse de prévoyance sociale.

Les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission des avis d'arrêts de travail aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un téléservice mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

Le contenu, le support, les conditions générales de télétransmission des données et avis d'arrêts de travail ainsi que les conditions de mises à disposition d'un récépissé numérique au profit des bénéficiaires sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

A titre exceptionnel, en cas de difficulté technique ou matérielle, les arrêts de travail peuvent être prescrits sous format papier, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.”

Art. LP. 5

Au dernier alinéa de l'article 6-1 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non-salariées, après les mots : “huit jours” sont insérés les mots : “, notamment par l'intermédiaire du professionnel de santé prescripteur de l'arrêt de travail par application des dispositions de l'article LP. 30-1 de la présente délibération.”

Art. LP. 6

L'intitulé "OBLIGATIONS DES MEDECINS, DES CHIRURGIENS-DENTISTES, DES SAGES-FEMMES ET DES AUXILIAIRES MEDICAUX" de la section 3 du titre III de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé par l'intitulé "OBLIGATIONS DES PROFESSIONNELS DE SANTE PRESCRIPTEURS".

Art. LP. 7

A l'article 30 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, les mots : "Les médecins et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux" sont remplacés par les mots : "Les professionnels de santé prescripteurs".

Art. LP. 8

Après l'article 30 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 modifiée instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées, est inséré un article LP. 30-1 ainsi rédigé :

"Art. LP. 30-1.— Les arrêts de travail sont prescrits de manière dématérialisée par l'intermédiaire d'un service mis à la disposition des professionnels de santé prescripteurs par la Caisse de prévoyance sociale.

Les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission des avis d'arrêts de travail aux bénéficiaires par l'intermédiaire d'un téléservice mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

Le contenu, le support, les conditions de télétransmission des données et avis d'arrêts de travail ainsi que les conditions de mise à disposition d'un récépissé numérique au profit des bénéficiaires sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

A titre exceptionnel, en cas de difficulté technique ou matérielle, les arrêts de travail peuvent être prescrits sous format papier, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. LP 9

Indépendamment de la télétransmission des avis d'arrêt de travail par les bénéficiaires, les professionnels de santé prescripteurs assurent la télétransmission à la Caisse de prévoyance sociale des données résultant du dispositif dématérialisé des arrêts de travail strictement nécessaires à l'exécution de ses missions de contrôle, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP 10

Les données résultant du dispositif dématérialisé des arrêts de travail sont mises à la disposition de la Polynésie française lorsqu'elles sont strictement nécessaires à l'exécution de sa mission de service public en matière de veille sanitaire et d'observation de la santé, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 11

A titre transitoire et pendant une durée d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les professionnels de santé prescripteurs peuvent prescrire des arrêts de travail sous format papier selon le formulaire type mis à disposition par la Caisse de prévoyance sociale.

Au-delà de ce délai, la prescription des arrêts de travail sous format papier n'est possible qu'en cas de difficulté technique ou matérielle, dans les conditions définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 12

La présente loi du pays entre en vigueur à compter du 1er janvier 2024.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2023.

Moetai BROTHERSON.

La ministre de la fonction publique,
de l'emploi, du travail,
de la modernisation de l'administration
et de la formation professionnelle,
Vannina CROLAS.

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

Travaux préparatoires :

- courrier n° 263 CESEC du 31 juillet 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - arrêté n° 1408 CM du 18 août 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 4 septembre 2023 ;
 - rapport n° 82-2023 du 7 septembre 2023 de Mmes Patricia Pahio-Jennings et Pauline Niva, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - adoption en date du 12 octobre 2023 ; texte adopté n° 2023-12 LP/APF du 12 octobre 2023 ;
 - publication à titre d'information au JOPF n° 84 du 20 octobre 2023.
-